

Transformation d'une société avant cession de droits sociaux : Droits d'enregistrement applicables

Par le présent arrêt, la Cour de cassation précise que « *les droits d'enregistrement applicables à une cession de droits sociaux sont liquidés selon la nature juridique de ces droits déterminée à la date du fait générateur des droits d'enregistrement, lequel correspond à la date du transfert de propriété, peu important qu'à la date de la soumission de l'acte de cession à la formalité de l'enregistrement, la transformation dont la société a fait l'objet antérieurement [transformation d'une SARL en SAS] n'ait pas été publiée au registre du commerce et des sociétés* ».

En matière de droits d'enregistrement, la transformation avant cession est donc opposable à l'administration avant même sa publication au RCS. Il convient en conséquence de s'en tenir à la nature juridique des titres au jour du transfert de propriété pour apprécier de la fiscalité applicable.

[Cass.com., 18 déc. 2024, n°23-21.435, Bull.](#)

Dissolution et clôture de liquidation d'une société : Droit de l'associé unique

Il résulte de l'article 1844-5 al. 4 du Code civil que « *l'associé unique, personne physique, d'une société unipersonnelle dissoute et dont la liquidation a été clôturée, peut se prévaloir, à compter de la date de la clôture de la procédure de liquidation, d'un droit propre et personnel sur la créance dont il est devenu titulaire à la suite de la société* ».

Ce dernier est donc recevable à agir à titre personnel, après la clôture de la liquidation de la société unipersonnelle, en recouvrement des créances (charges impayées en l'espèce) que cette dernière détenait.

[Cass., civ 1ère, 4 déc. 2024, n°23-13.213.](#)

Détermination du prix de cession des droits sociaux : Etendue des pouvoirs du juge

La décision par laquelle le président du tribunal procède à la désignation d'un expert (sur le fondement de C.civ., art. 1843-4) chargé de déterminer la valeur de droits sociaux (parts sociales d'un associé de SCP en l'espèce) est sans recours possible dès lors qu'elle résulte de dispositions réglementaires prévoyant une telle désignation, si bien qu'il ne peut y être dérogé qu'en cas d'excès de pouvoir.

[Cass. com., 18 déc. 2024, n°23-14.518, Bull.](#)

Prescription de l'action en nullité d'un acte d'une société non encore immatriculée

La prescription triennale prévue aux articles 1844-14 du code civil et L. 235-9 al. 1 du Code de commerce est applicable aux actions en nullité des actes accomplis (souscription à une augmentation de capital par un souscripteur non encore immatriculée) postérieurement à la constitution de la société, indépendamment de la date à laquelle celle-ci a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

[Cass. com., 27 sept. 2024, n°23-21.822 F-D, X. c/ Sté Nota Conseils.](#)

Cessation du mandat du gérant de société civile en l'absence de renouvellement exprès

La survenance du terme du mandat à durée déterminé d'un gérant de société civile entraîne, à défaut de renouvellement exprès de celui-ci, la cessation de plein droit de ce mandat, aucune reconduction tacite ne pouvant utilement être opposée.

[Cass. com., 27 nov. 2024, n° 22-24.631.](#)

Retrait d'un associé d'une société à capital variable

L'associé d'une société à capital variable (SARL en l'espèce) peut se retirer de celle-ci même si ce retrait a pour effet de porter le capital social en-dessous du minimum du capital social statutaire, la seule restriction aux effets immédiats du retrait régulièrement donné demeurant, pour l'associé concerné, de ne pas pouvoir reprendre ses apports tant que le montant minimum du capital social n'est pas atteint.

L'associé retrayant cesse alors, à compter de son retrait, d'être soumis aux obligations découlant de sa qualité d'associé, indépendamment de la date à laquelle les conditions de la reprise de son apport seront, le cas échéant, satisfaites (atteinte du montant minimum du capital social).

[Cass. com., 18 déc. 2024, n°23-10.695, Bull.](#)

Responsabilité pour insuffisance d'actif et interdiction de gérer : Précision et rappel sur la notion de « poursuite d'une activité déficitaire »

Par cet arrêt, la Cour de cassation :

- précise que la poursuite abusive d'une activité déficitaire n'est sanctionnée que lorsqu'elle est effectuée dans un intérêt personnel et que l'exploitation déficitaire ne pouvait conduire qu'à la cessation des paiements de la personne morale, et
- rappelle que la poursuite d'une activité déficitaire ne peut résulter du seul constat d'une augmentation du montant des dettes.

[Cass. com., 11 déc. 2024, n°23-19.807, Bull.](#)

Cumul des responsabilités du Gérant de société : Illustration

La possibilité de mettre à la charge du gérant les conséquences préjudiciables à la société des conventions réglementées non approuvées n'est pas exclusive de la mise en jeu de sa responsabilité (pour faute de gestion), que ces conventions aient ou non été approuvées.

[Cass. com., 18 déc. 2024, n°22-21.487, Bull.](#)

Transmission universelle de patrimoine (TUP) : Modalités d'exercice du droit d'opposition des créanciers

L'opposition à la dissolution d'une société commerciale ne peut résulter que de la saisine du tribunal de commerce par voie d'assignation, de requête conjointe ou de présentation volontaire des parties.

La simple LRAR adressée par un créancier au Greffe du Tribunal de commerce, qui ne vaut pas citation et ne saisit pas le Tribunal de commerce, ne permet pas à elle seule d'interrompre le délai d'opposition.

[Cass. com., 18 déc. 2024, n°22-10.331.](#)

Durée de conservation des registres de mouvements de titres

L'ANSA préconise aux sociétés par actions de conserver le registre des mouvements de titres pendant toute la durée de la vie de la société, et estime que cette préconisation ne heurte pas le principe de conservation limitée des données personnelles issu du RGPD (Règl. UE 2016-679 du 17 avr. 2016, art. 5).

ANSA, Comité juridique n°24-035 du 2 oct. 2024.